



Transparence - Équité - Développement

AUTORITE DE REGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE

DIRECTION GENERALE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

LETTRE CIRCULAIRE N° 003/2026/ARCOP/DG/DRAJN

*à l'attention de Mesdames et Messieurs les opérateurs économiques et
les Personnes responsables des marchés publics des autorités contractantes*

Objet : *Instructions relatives à l'interdiction de la sous-traitance occulte et au respect des règles régissant la sous-traitance*

Mesdames, Messieurs,

Les constats effectués lors des sessions du Comité de règlement des différends de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) mettent en évidence des cas récurrents de contrats de sous-traitance irrégulière voire occulte conclus sans autorisation préalable des maîtres d'ouvrage ou des contrats obtenus sur la base de déclarations mensongères. Ces pratiques constituent des violations graves du Code des marchés publics entraînant des risques majeurs pour la régularité de l'exécution des marchés et la qualité des prestations réalisées.

Par conséquent, il est à rappeler aux opérateurs économiques qu'ils doivent solliciter l'autorisation préalable des maîtres d'ouvrage pour toute sous-traitance envisagée. De même, les prestations à sous-traiter ne peuvent, en aucun cas, dépasser quarante pour cent (40 %) de la valeur totale monétaire du marché. Toute sous-traitance non déclarée ou réalisée en dehors de ces conditions sera non seulement considérée comme irrégulière mais aussi leurs auteurs feront l'objet des sanctions prévues par la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics.



Les Personnes responsables des marchés publics sont instruites de vérifier systématiquement l'agrément régulier des sous-traitants avant tout commencement d'exécution. Elles devront refuser toute demande d'agrément susceptible de contourner le taux réglementaire, contrôler l'identité des exécutants présents sur les sites d'exécution et consigner toute anomalie relevée dans les rapports de suivi. Les prestations issues de prétendues sous-traitances non conformes à la réglementation ne devront pas être considérées comme références techniques lors des évaluations ultérieures des capacités des entreprises.

Les entreprises et responsables qui s'écartent des obligations ci-dessus rappelées s'exposent à des mesures telles que la résiliation du marché, des sanctions disciplinaires ou administratives, l'exclusion temporaire ou définitive des procédures de passation, ainsi que l'application des sanctions pénales prévues par les dispositions légales en vigueur.

L'ARCOP attache du prix à l'observation stricte des présentes instructions afin d'assurer la conformité des procédures et la préservation de l'intégrité du système national des marchés publics.

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

30 MARS 2026


Aftar Touré MOROU Directeur Général


Ampliations :

PCR/ARCOP ... 1

MFB 1

CR 1

ARCOP 6

DNCCP 1

AC 258

Associations professionnelles

(ONIT, ONAT, GNEBTP, CNP) : 4

Archives 1